

Dernière mise à jour le 03 juillet 2018

Taux de cotisations sociales URSSAF 2018

Sur les fiches de paie de vos salariés sont calculées les cotisations sociales salariales et patronales relevant de l'Urssaf. Retrouvez sur LégiSocial les différents taux de cotisations sociales 2018 couvrant divers risques : Assurance maladie, maternité,

Sommaire

- Les changements au 1er janvier 2018
- COTISATIONS URSSAF 2018
- Cotisation salariale maladie des salariés non domiciliés fiscalement en France
- Régime particulier FNAL
- Forfait social sur contribution patronale de prévoyance
- Cotisations chômage 2018
- Majoration cotisations patronales chômage URSSAF cdd courte durée 2018
- COTISATIONS CSG et CRDS 2018

Info mise à jour du 3 juillet 20187:

Suite à décision du conseil d'administration de l'AGS du 27 juin 2018, le taux AGS est maintenu à 0,15% au 1er juillet 2018

Info mise à jour du 7 mars 2018:

Le taux de la cotisation salariale maladie des salariés non domiciliés fiscalement en France est modifié par décret 2018-162, publié au JO du 7 mars 2018.

Les changements au 1er janvier 2018

Les cotisations sociales URSSAF connaissent plusieurs modifications au 1^{er} janvier 2018 :

- Augmentation du taux patronal maladie, qui passe de 12,89% à 13 % (article 1 du décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale, JO du 31 décembre 2017);
- Exonération de la part salariale sur cotisations maladie (article 1 du décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale, JO du 31 décembre 2017) ;
- Diminution du taux salarial d'assurance chômage au 1^{er} janvier 2018, qui passe de 2,40% à 0,95 % (article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, JO du 31 décembre 2017);
- Exonération totale des cotisations salariales d'assurance chômage au 1^{er} octobre 2018 (article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, JO du 31 décembre 2017);
- Augmentation du taux de CSG déductible de 1,7 point (article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, JO du 31 décembre 2017);
- Effets du franchissement de seuil au 31/12/2017 (et au 31/12/2016) pour contribution FNAL et forfait social;
- Disparition des cotisations pénibilité au 1^{er} janvier 2018 ;
- Le taux de la cotisation salariale d'assurance maladie complémentaire d'Alsace-Moselle reste fixé à 1,50% (réunion du conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local d'assurance maladie complémentaire du 27 novembre 2017);
- Le taux de cotisations AGS reste fixé à 0,15% au 1^{er} janvier 2018 (Décision du conseil d'administration de l'AGS du 12 décembre 2017);

- Suite à décision du conseil d'administration de l'AGS du 27 juin 2018, le taux AGS est maintenu à 0,15% au 1er juillet 2018

COTISATIONS URSSAF 2018

COTISATIONS	BASES	TOTAL	Taux	
			SALARIE	EMPLOYEUR
Maladie	Total	13,00 %		13,00 %
Maladie (Alsace-Moselle)	Total	14,50%	1,50%	13,00 %
Vieillesse déplafonnée	Total	2,30 %	0,40 %	1,90 %
Vieillesse plafonnée	Tranche A	15,45 %	6,90 %	8,55 %
Allocation familiales (rémunération > 3,5 SMIC)	Total	5,25 %		5,25 %
Allocation familiales (rémunération ≤ 3,5 SMIC)	Total	3,45 %		3,45 %
Accident du travail	Total	variable		variable
FNAL (moins de 20 salariés)	Tranche A	0,10 %		0,10 %
FNAL (au moins 20 salariés)	Total	0,50 %		0,50 %
Contribution de solidarité pour l'autonomie	Total	0,30 %		0,30 %
Versement de transport (11 salariés et plus)	Total	variable		variable
Forfait social	Contributions pat. retraite supplément exonérées + indemnité rupture conventionnelle exonérée cotisations sociales	20,00 %		20,00 %
Forfait social (11 salariés et plus)	Contributions patronales prévoyance complémentaire exonérées	8,00 %		8,00 %
Contribution au dialogue social	Total	0,016 %		0,016 %

Le conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local d'assurance maladie complémentaire d'Alsace-Moselle, réuni le lundi 27 novembre 2017, a décidé de maintenir le taux de la cotisation salariale d'assurance maladie à 1,50 % au 1er janvier 2018.

Cotisation salariale maladie des salariés non domiciliés fiscalement en France

Après avoir été modifié au 1er janvier 2018, le taux de cotisation est à nouveau modifié par décret 2018-1895, publié au JO du 7/03/2018.

Ainsi, au titre de l'année 2018, nous aurons l'application des taux suivants :

Périodes	Taux
Au titre des périodes courant à compter du 1 ^{er} janvier 2018 et jusqu'au 28 février 2018	6,45%
Au titre des périodes courant à compter du 1 ^{er} mars 2018	5,50%

Décret n° 2018-162 du 6 mars 2018 relatif aux taux particuliers des cotisations d'assurance maladie des personnes visées à l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale, JO du 7 mars 2018

Décret n° 2017-1895 du 30 décembre 2017 relatif au taux particulier des cotisations d'assurance maladie des personnes visées à l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale, JO du 31 décembre 2017

Régime particulier FNAL

1) Franchissement de seuil au 31 décembre 2012

Dispositions selon lettre circulaire ACOSS du 13 avril 2017 (lettre circulaire n° 2017-0000019).

LETTRE CIRCULAIRE n° 2017-0000019 GRANDE DIFFUSION Réf Classement 1.00 Montreuil, le 13/04/2017

Atteinte du seuil le 31 décembre 2012

- 3 années de dispense, soit 2013, 2014 et 2015 ;
- 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016: l'entreprise est redevable d'un taux de 0,20% ;
- 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017: l'entreprise est redevable d'un taux de 0,30% ;
- 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018: l'entreprise est redevable d'un taux de 0,40% ;
- 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : l'entreprise est redevable d'un taux de 0,50%.

2) Franchissement de seuil au 31 décembre des années 2016 à 2018

- Atteinte du seuil le 31 décembre 2016

Selon l'article L 834-1 du code de la sécurité sociale, et son dernier alinéa, les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés au 31 décembre 2016 peuvent continuer à appliquer le taux de 0,10% sur une base plafonnée pendant 3 ans (soit en 2017, 2018 et 2019).

- Atteinte du seuil le 31 décembre 2017

Selon l'article L 834-1 du code de la sécurité sociale, et son dernier alinéa, les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés au 31 décembre 2017 peuvent continuer à appliquer le taux de 0,10% sur une base plafonnée pendant 3 ans (soit en 2018, 2019 et 2020).

- Atteinte du seuil le 31 décembre 2018

Selon l'article L 834-1 du code de la sécurité sociale, et son dernier alinéa, les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés au 31 décembre 2018 peuvent continuer à appliquer le taux de 0,10% sur une base plafonnée pendant 3 ans (soit en 2019, 2020 et 2021).

Forfait social sur contribution patronale de prévoyance

Franchissement de seuil au 31 décembre des années 2016 à 2018

- Atteinte du seuil le 31 décembre 2016

Selon l'article L 137-15 du code de la sécurité sociale, et son dernier alinéa, les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 11 salariés au 31 décembre 2016 demeurent exonérées de forfait social sur les contributions patronales de prévoyance pendant 3 ans (soit en 2017, 2018 et 2019).

- Atteinte du seuil le 31 décembre 2017

Selon l'article L 137-15 du code de la sécurité sociale, et son dernier alinéa, les entreprises qui atteignent ou dépassent le

seuil de 11 salariés au 31 décembre 2017 demeurent exonérées de forfait social sur les contributions patronales de prévoyance pendant 3 ans (soit en 2018, 2019 et 2020).

- Atteinte du seuil le 31 décembre 2018

Selon l'article L 137-15 du code de la sécurité sociale, et son dernier alinéa, les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 11 salariés au 31 décembre 2018 demeurent exonérées de forfait social sur les contributions patronales de prévoyance pendant 3 ans (soit en 2019, 2020 et 2021).

Cotisations chômage 2018

Les cotisations chômage seront donc appelées au 1^{er} janvier 2018, selon les conditions suivantes, en rappelant que depuis le 1^{er} juillet 2014, les salariés âgés de 65 ans et plus sont désormais soumis aux cotisations chômage, dans les conditions de droit commun (pas de CTP particuliers).

COTISATIONS	BASES	TOTAL	Taux	
			SALARIE	EMPLOYEUR
Assurance chômage (régime du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 2018)	Tranche A + B	5,00 %	0,95 %	4,05 %
Assurance chômage (régime à partir du 1 ^{er} octobre 2018)	Tranche A + B	4,05 %		4,05 %
AGS (FNCS)	Tranche A + B	0,15 %		0,15 %

Majoration cotisations patronales chômage URSSAF cdd courte durée 2018

- CDD d'usage de moins de 3 mois (durée initiale ou renouvellement, les 2 périodes étant dissociées), la durée étant appréciée de date à date.

COTISATIONS	BASES	TOTAL	Taux	
			SALARIE	EMPLOYEUR
Assurance chômage (régime du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 2018)	Tranche A + B	5,50 %	0,95 %	4,55 %
Assurance chômage (régime à partir du 1 ^{er} octobre 2018)	Tranche A + B	4,55 %		4,55 %

Cette majoration demeure applicable jusqu'au 31 mars 2019.

COTISATIONS CSG et CRDS 2018

COTISATIONS	BASES	TOTAL	Taux	
			SALARIE	EMPLOYEUR
CSG déductible		6,80%	6,80%	
CSG non déductible	98,25% des revenus, heures supplémentaires ou complémentaires comprises.	2,40%	2,40%	
CRDS non déductible		0,50%	0,50%	
CSG et CRDS NON déductibles	100% indemnités de rupture exonérée d'impôt sur le revenu	9,70%	9,70 %	

CSG déductible		6,80%	6,80%	
CSG non déductible	100 % des revenus pour la fraction excédant 4 plafonds de sécurité sociale	2,40%	2,40%	
CRDS non déductible		0,50%	0,50%	
CSG déductible		6,80%	6,80%	
CSG non déductible	100 % des contributions patronales de prévoyance complémentaire et/ou de retraite supplémentaire	2,40%	2,40%	
CRDS non déductible		0,50%	0,50%	
CSG déductible		6,80%	6,80%	
CSG non déductible	100 % des sommes n'ayant pas la valeur de revenus (indemnités de rupture soumises à l'IR notamment)	2,40%	2,40%	
CRDS non déductible		0,50%	0,50%	